

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE (Grenoble).

SORCELLERIE. — MEURTRE D'UNE PRÉTENDUE SORCIÈRE.

On aurait de la peine à croire que dans le département de l'Isère se trouvent encore des communes où les vieilles idées de sorcellerie sont en honneur, où la superstition la plus naïve et la plus stupide a des croyans et des fanatiques.

Dans la commune de Vergnoz (arrondissement de Vienne), la foi dans les sortilèges est générale, et il est peu d'habitans qui ne vous parlent sérieusement du pouvoir que quelques-uns ont de jeter des sorts, du pouvoir que d'autres ont de les enlever. Nos lecteurs verront, par le détail d'une affaire dont vient de s'occuper la Cour d'assises, les tristes effets de ces croyances absurdes ; et l'administration comprendra plus que jamais la nécessité de propager l'instruction populaire, qui peut seule faire tomber ces grossières superstitions et prévenir leurs déplorables résultats.

Dans le commencement du mois de mars 1834, Annette Rumillier, âgée de 20 ans, demeurant dans la commune de Vergnoz, fut atteinte d'une de ces maladies nerveuses communes aux jeunes filles, et à la suite desquelles se manifeste parfois une légère altération des facultés intellectuelles.

D'où provenait la cause de cette indisposition ? La jeune fille l'attribuait publiquement à Marie Chevallier, veuve Modion, femme presque octogénaire, qui allait de maison en maison demandant l'aumône, et qui, dans toute la commune, passait pour sorcière. La famille et les voisins furent convaincus, comme elle, que c'était la vieille qui avait jeté un sort à la jeune fille.

Les parens d'Annette Rumillier la conduisirent plusieurs fois chez la veuve Modion, pour qu'elle guérît le mal qu'elle avait fait ; mais la veuve Modion n'était presque jamais dans son domicile.

Or, il y avait dans la contrée, au hameau de Ville, un sorcier d'une autre espèce, le nommé Brochet, cultivateur, auquel la crédulité publique attribuait le pouvoir de faire cesser les maléfices, et qui surtout avait acquis la réputation de guérir, par des moyens surnaturels, certaines maladies de jeunes filles.

Le père Rumillier part, il court implorer l'oracle et lui expose l'état de sa fille. Brochet écoute, murmure des prières, monte dans sa chambre, et après un grand bruit fait entendre d'un air inspiré ces paroles prophétiques : « C'est une vieille femme qui a donné un sort à votre fille. Il sera difficile de l'en débarrasser. Si c'était un homme, il y aurait moins de difficultés, car il aurait un chat ou un chien auquel on pourrait le donner ; mais comme c'est une fille, il faut le donner à une autre fille. »

Néanmoins le sorcier annonça sa visite pour le lendemain.

Effectivement, le 8 il arrive chez Rumillier. Il s'y met de nouveau en prières, il plonge dans l'eau un petit saint d'ivoire ; et, après quelques instans de recueillement, voici, d'après l'acte d'accusation, quelles furent ses prescriptions : Il engagea la famille Rumillier à allumer le lendemain un grand feu, à faire bouillir de l'eau dans une marmite avec des semelles de vieux souliers (ce qui probablement devait servir de boisson à la jeune fille), et à placer une chaise près du feu. Il ajouta que la première femme qui viendrait s'asseoir sur cette chaise serait la vieille qui causait la maladie de leur fille, qu'il faudrait la faire bien chauffer, qu'il serait même nécessaire de lui donner une latte ; c'était là le seul moyen de guérison pour Annette.

Le lendemain, dans la matinée, on exécute religieusement toutes les prescriptions de Brochet ; on allume un grand feu, on place une chaise à côté, et peu d'instans après on voit entrer dans la maison la veuve Modion, qui vint précisément s'asseoir sur la chaise placée près du foyer.

Le père Rumillier et son fils, suivant les instructions de Brochet, la firent d'abord beaucoup chauffer ; mais comme l'état de la jeune fille ne se trouvait pas amélioré par cette première expérience, le fils Rumillier saisit vivement la prétendue sorcière, la pousse avec brutalité hors de la maison, lui donnant des coups de pied, la frappant ensuite avec un bâton, et l'accablant d'imprécations et d'injures.

Ces brutalités, évidemment excitées par ses croyances superstitieuses et son dévouement fraternel, ne s'arrêtèrent pas là. Suivant l'accusation, on vit Rumillier fils pousser devant lui la pauvre vieille, malgré les cris qu'elle jetait, la maltraiter avec son bâton et la chasser ainsi dans la direction du lieu appelé la Grande-Combe, sans lui permettre de s'arrêter dans les maisons où elle implorait du secours, et sans que dans ce long trajet un seul habitant de la commune prît en pitié son grand âge et vint à son aide.

Arrivée au sommet de la Grande-Combe, espèce de ravin de la profondeur de vingt-cinq à trente pieds, une

femme des environs a prétendu l'avoir vu jeter dans le précipice par deux hommes qui l'escortaient, et dont l'un serait Rumillier fils.

La pauvre victime resta plusieurs heures au fond du précipice, sans que personne daignât lui apporter du secours. Enfin, vers le soir elle fut emportée baignée dans son sang, et pour asile on lui donna l'écurie d'une habitation voisine.

Là, plusieurs personnes qui l'interrogèrent, crurent recueillir de ses aveux qu'elle désignait Pierre Rumillier comme l'auteur des violences exercées contre elle, et qu'il aurait été assisté par un autre qu'elle ne put pas nommer.

Le lendemain, ses enfans voulurent la faire transporter dans leur domicile, mais pendant le trajet la malheureuse expira... Chose étrange ! cette mort fut regardée dans toute la contrée comme un bienfait de la Providence ; et sous l'influence de cette impression commune, le maire lui-même refusa d'en dresser le procès-verbal.

Tels sont les faits à raison desquels comparaisaient devant la Cour d'assises de l'Isère, Rumillier père, son fils et le sorcier Brochet. Les débats n'ont fourni aucune charge contre Rumillier père ; ils ont beaucoup affaibli les charges de l'accusation contre les deux autres, et souvent excité en leur faveur l'intérêt ou du moins la pitié.

En dépit de l'horreur que faisaient naître les détails affreux de la mort de la veuve Modion, on ne pouvait s'empêcher d'être ému au récit naïf du jeune Rumillier, à son dévouement fanatique pour sa sœur, et à la bonne foi avec laquelle il continuait à attribuer aux conseils du sorcier la guérison de celle-ci. Il y avait aussi quelque chose de saisissant, au milieu de la stupide ignorance de Brochet, dans la conviction profonde qu'il montrait pour l'efficacité de ses prières et de ses moyens curatifs.

Du reste Rumillier a toujours déclaré que s'il avait maltraité chez lui la veuve Modion, il ne l'avait pas conduite à la Grande-Combe, et que jamais il ne l'aurait précipitée. Brochet prétendait n'avoir jamais conseillé que l'usage des bains et des prières.

Rumillier a été défendu par M^e Chavaud, qui a soutenu avec l'entraînement du talent qu'on lui connaît qu'il n'y avait aucune preuve du meurtre ; qu'alors même qu'il y aurait meurtre, il ne pourrait pas y avoir crime aux yeux de la loi et de la raison.

Le réquisitoire du ministère public laissait peu de choses à dire au défenseur de Brochet. M^e Farconet a soutenu qu'on ne pouvait pas reconnaître de complicité, quand son client n'avait prescrit que des bains et des prières. Il a terminé sa plaidoirie en demandant pour ces contrées ignorantes les bienfaits d'une instruction qui vaudrait mieux que la sévérité d'un arrêt.

Le jury, après une heure de délibération, a déclaré deux des accusés seulement convaincus de coups et blessures ; en conséquence, Rumillier a été condamné à deux ans de prison, et Brochet à treize mois de la même peine. Rumillier père a été acquitté.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE SAINT-PIERRE (Martinique).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE PÉRINELLE. — Audiences du 2 au 30 juin 1834.

INSURRECTION DE LA GRAND'ANSE. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5, 6, 7 et 20 août.)

L'accusé Agricole prétend que ceux qui ont déposé contre lui l'ont fait pour obtenir leur élargissement.

M. le président : Vous êtes convenu avec Fréjus de mettre le feu sur l'habitation Lesade pour signal du départ de la bande du Marigot ?

Agricole : Rien de plus faux. Je n'ai jamais prononcé une parole aussi vaine ; si j'avais eu de l'argent, j'aurais interpellé la famille de Fréjus de venir déposer du contraire.

L'accusé ajoute qu'il s'était répandu le bruit que les blancs devaient assaillir les hommes de couleur, et qu'en voyant les femmes de la Grand'Anse arriver au Marigot, il a cru qu'il était urgent d'aller trouver ceux de la Grand'Anse, car il a toujours montré de la bonne volonté lorsque la Martinique s'est trouvée en danger.

« J'ai entendu Médéric Bauguy dire que j'avais mis le feu (se tournant avec colère) ; qu'il vienne ici le déclarer ! »

M. le procureur-général : Vous n'avez pas d'ordre à donner ; tournez-vous vers la Cour.

Agricole : Le même a dit qu'il m'avait vu piller chez M. Séguinot. Médéric Bauguy a donné un coup d'écu-moire à sa conscience, et a voulu en jeter l'écu-moire sur moi. Si vous voulez connaître sa moralité, M. le président, faites-le aller dans le jardin et ordonnez qu'on le visite, et l'on verra la trace des coups de fouet qu'il a reçus pour avoir volé.

M^e Moulin-Dufresne : Il importe de faire constater, dès à présent, la moralité de cet accusé qui s'est fait révélateur.

M. Londe : Ce ne peut être le moment, car l'interratoire n'a pour but que de faire connaître à chaque accusé les charges qui pèsent sur lui.

M^e Thomas : Agricole ayant invoqué le témoignage de Sapaille, M. le président veut-il bien interroger ce dernier sur le fait allégué, afin de faire connaître les antécédens de Bauguy ? Je puis bien faire cette question, puisque l'accusation a interrogé Bauguy pour savoir si Agricole était venu chez Fréjus.

M. le procureur-général : C'était pour constater un fait, tandis qu'il s'agit ici de la moralité de l'accusé Bauguy.

L'accusé Samuel, esclave, a une figure énergiquement expressive. On lui présente les cannes brûlées de la case à bagasse de l'habitation Duhaumont, où il est accusé d'avoir mis le feu. Il affirme ne pas connaître cela.

Ferdinand Binet commence par faire savoir que le mensonge est au-dessous de lui, et qu'il dira la vérité.

Il déclare que les hommes de couleur réunis ont pillé et fait du dégât sur l'habitation Lesade.

Il a entendu une discussion sur l'habitation Valmont, et il a dit aux querelleurs : « Respectez donc la maison de Valmont ! »

M. le procureur-général : Nommez ceux que vous avez vus chez M. Dieudonné Valmont.

M^e Pélasson : Mais il n'a à répondre que sur les faits qui le concernent, et il n'a pas à rendre compte de ce que les autres ont fait. Il n'y a d'accusateur ici, que le ministère public.

L'accusé Léonce répond n'avoir eu connaissance du complot que par le juge d'instruction ; on exagère de beaucoup son influence sur la population de couleur. Quant à cette lettre trouvée chez Rosemond et signée de Cézaire, dans laquelle il est dit qu'il prend à cœur l'affaire de Cézaire, il pense que son défenseur prouvera qu'elle n'est pas de la main de ce dernier, et qu'elle a été fabriquée pour lui nuire ; car il ne connaît nullement Cézaire, et c'est à la Cour d'assises que, pour la première fois, il le vit. S'il a fait, auprès de M^e Bourgis, une démarche dans l'intérêt de ce condamné, c'était par un simple sentiment d'humanité.

Quant à cet écrit qu'il faisait circuler au milieu des hommes de couleur, à la porte de la Cour d'assises, il est fâché que la police soit si mal informée, car c'était une pétition qu'un de ses amis lui avait remise afin qu'il la vit avant qu'elle ne fût présentée au gouverneur ; celui qui lui a communiqué cette pétition paraîtra devant la Cour et fera passer sous ses yeux cet écrit, si elle le juge à propos.

Il a été contrarié de l'exclamation ironique que fit Auguste Eugénie, à la batterie d'Enotz, sur la réponse de M^e Bourgis qu'il connaissait mieux son devoir que qui ce soit.

M. le président : Accusé, expliquez-vous sur les lettres trouvées chez vous, et dans lesquelles se remarque une haine profonde contre les blancs.

Léonce : J'ai marché franchement dans l'oubli du passé, et la Cour, j'espère, sera assez loyale pour ne pas se souvenir de choses dont je me suis toujours repenti. En 1824, lorsque j'écrivis ces lettres, j'étais jeune, sinon déporté moi-même, du moins obligé de m'éloigner de la Martinique, et c'est sous l'influence de cette position que je conçus ces lettres. Depuis cette époque, mes idées ont complètement changé. Ce changement est dû, en partie à l'âge qui amène la raison, en partie aux circonstances, et à l'avenir plus riant qui déjà, deux avant la révolution de juillet, s'annonçait pour les colonies.

M. le procureur-général : On a cité votre nom dans les bandes de la Grand'Anse ; Auguste Eugénie dit qu'il attendait ceux de Saint-Pierre pour attaquer l'habitation Bonafon ; on vous a désigné avec Arthur Télémaque comme devant donner un coup de pied à la geôle, afin d'en faire sortir les prisonniers ; qu'avez-vous à dire à cela ?

Léonce : L'un des accusés a rapporté ce propos, mais la Cour l'appréciera. Si j'avais été chef de complot, j'aurais pu très facilement m'esquiver, je suis resté plus d'une demi-heure dans ma chambre avant de descendre, lorsque le commissaire de police est arrivé, et j'avais des issues nombreuses par le derrière de la maison, qui auraient pu m'aider à me dérober aux recherches de la police. Je songeais si peu à conspirer, que lorsqu'on vint pour m'arrêter, j'étais paisiblement couché dans ma chambre, sur mon canapé, causant avec quelques personnes. Les propos que l'on rapporte sont des calomnies. On veut mêler ceux de Saint-Pierre à ceux qui ont produit du désordre. Je n'ai eu que fort peu de relations avec Auguste Eugénie, c'est un homme sans éducation, et sans conscience, dont la société ne pouvait me convenir.

Interrogé sur les craintes qu'il aurait manifestées à la prison, l'accusé répond qu'il ne causait pas avec le commis de la geôle ; que ce dernier lui ayant rapporté que le procureur du Roi avait dit qu'il aurait peut-être à se repentir de sa connaissance avec Auguste Eugénie, il a répondu qu'il désirait l'arrestation d'Auguste Eugénie, car il se disculperait facilement vis-à-vis de lui.

M. le procureur-général revient sur la correspondance de 1824.

Léonce : Je prie M. le procureur-général de ne pas me rappeler cette époque, qui me reporte à des souvenirs douloureux.

M. le procureur-général : Lorsque vous avez été trouver le greffier afin de savoir si le pourvoi en cassation de Cézaire était fait, que vous a dit le greffier ?

Léonce : Il m'a répondu que ce pourvoi avait déjà été fait, que c'était vous qui aviez donné l'ordre au greffier de se transporter à la geôle pour le recevoir, si Cézaire manifestait l'intention de se pourvoir.

M. le procureur-général : Ainsi donc, ce n'est pas la démarche que vous auriez faite auprès du greffier, afin d'opérer le pourvoi de Cézaire, qui a causé la mesure sévère (1) dont vous avez été l'objet, puisque ce pourvoi était déjà fait lorsque vous avez parlé au greffier. Vous avez, dans votre interrogatoire, qualifié énergiquement le complot de la Grand'Anse, voudriez-vous rappeler ce que vous avez dit à ce sujet ?

Léonce : Oui, je le répète, c'est un complot infâme.

M. Duclary : Vous avez entendu l'un des accusés rapporter ce qu'il avait entendu dire dans les bandes, que l'on vous avait nommé comme étant l'un des chefs de Saint-Pierre; comment se fait-il, si vous vivez retiré et éloigné comme vous le dites, qu'on vous ait nommé et non les autres, qui comme vous, jouissent d'une certaine influence sur les hommes de couleur ?

Léonce : Vous avez entendu, M. le conseiller, que l'accusé a dit que, dans son opinion, cela était faux. Depuis la dissolution du Cercle littéraire dont j'ai parlé, je vis en ermite, et ce ne serait pas à moi qu'on voudrait s'adresser pour conspirer.

M^e Sidney Daney : Comme défenseur de quelques-uns des accusés qui n'ont joué dans les événements de la Grand'Anse qu'un rôle assez obscur et assez secondaire, je désirerais, M. le président, poser, par votre organe, une question à l'accusé Léonce.

Léonce passe pour exercer sur les hommes de couleur une influence assez étendue; il a dû les avoir étudiés, en avoir apprécié l'esprit, les usages, les habitudes; pourrait-il nous dire si, lorsque la partie prépondérante des hommes de couleur conçoit un projet, et je ne veux parler ici que d'un projet licite, légal; si, dis-je, cette partie prépondérante est d'habitude de faire part de ce projet à la partie prolétaire? En d'autres termes: N'existe-t-il pas entre la portion de la population de couleur qui jouit d'une certaine capacité intellectuelle, ou de quelques moyens de fortune, et celle qui est privée de l'un et de l'autre de ces avantages, une ligne de démarcation telle, que la première puisse concevoir un projet sans que nécessairement l'autre en ait connaissance ?

L'accusé, ayant mal compris la question du défenseur, répond qu'il tient ici à une famille blanche fort respectable, qu'il a, autant que tout autre, intérêt à l'ordre, et que s'il avait eu connaissance d'un complot, il l'aurait déclaré à l'autorité.

M^e Sidney-Daney : L'accusé m'a mal compris. Certainement il aurait fort bien fait de déclarer à l'autorité un complot qui serait venu à sa connaissance; mais je lui répète que je ne désire pas faire de lui un révélateur, que je ne parle que d'un projet légal, permis, louable. Ainsi, par exemple, l'accusé, dans l'instruction écrite, a rapporté, je crois, un projet de fusion entre les blancs et les hommes de couleur, projet que ces derniers ont conçu quelques mois après la révolution de juillet; eh bien! voilà un projet que je suis loin de blâmer; dans ce cas, la partie supérieure de la population de couleur a-t-elle fait part de ses intentions à la partie prolétaire ?

L'accusé répond qu'ordinairement la partie éclairée de la population de couleur n'appelle pas à la participation de ses projets la partie prolétaire.

M^e Sidney-Daney : Cette réponse pourra servir à sauver un grand nombre des accusés, qui certainement n'ont pas reçu la confiance du complot, s'il y a eu un complot.

Cet accusé s'est présenté devant la Cour avec dignité. Il s'exprime avec facilité, et même avec une certaine élégance. Il était aisé de remarquer que, pendant ces débats, il souffrait de se trouver compromis au milieu de cette foule d'individus, dont l'éducation et les manières n'étaient pas en harmonie avec les siennes.

La plupart des autres accusés parlent très incorrectement; plusieurs même ne peuvent répondre qu'en nègre. Plusieurs fois M. le président a été obligé, pour rendre leurs pensées intelligibles, de les questionner sur le sens de certains mots qu'ils employaient d'une manière toute à fait impropre.

Du reste tous, à peu près, ont été d'accord pour déclarer qu'ils n'avaient aucune cause d'en vouloir aux blancs; que loin de là, ils ne devaient que de la reconnaissance à ces mêmes blancs qui leur avaient procuré les moyens de travailler; que s'ils avaient besoin de quelque chose, c'était à un habitant qu'ils s'adressaient, et que celui-ci le leur accordait. Il était pénible, en entendant ces aveux, de les rapprocher des événements qui venaient de se passer au quartier de la Grand'Anse.

On passe à l'audition des témoins.

M. Desabaye, commissaire-commandant du quartier de la Grand'Anse, dépose à peu près dans ces termes : « Le 24 décembre, vers huit heures du soir, j'étais à lire les papiers que j'avais saisis chez Rosemond Laveleur, lorsque j'entendis un coup de feu tiré dans la direction du morne Capot. Prévenu que j'étais de l'existence d'un complot tramé par les gens de couleur, ce signal me parut alarmant. Je me rassurai cependant en pensant que j'avais une forte patrouille de dragons qui, à cause de la fête de Noël, parcourait le quartier, et qui viendrait me prévenir du danger. Vers 9 heures je vis arriver M. Olivier Lesueur

épouvanté, qui m'annonça que les hommes de couleur étaient soulevés et que le massacre allait commencer; que Rosemond et Adolphe Lucette, accompagnés d'une trentaine d'hommes armés, s'étaient montrés sur un plateau vis-à-vis de sa maison; qu'il les y avait vus, et craignant qu'ils ne vinssent chez lui, il s'était sauvé avec sa femme et ses enfans, à travers champs et halliers, pour se réfugier chez moi. Je n'avais, à l'heure qu'il était, aucune mesure à prendre; je préparai seulement tout ce que j'avais d'armes, et j'attendis l'événement. Un peu plus tard je fus encore joint par M. Symphonien Fabulet et toute sa famille. Ces messieurs firent prévenir leurs amis du voisinage, qui se réfugièrent chez moi avec leurs femmes et leurs enfans. Aucun bruit ne nous annonça l'approche des insurgés, et à onze heures et demie précises on m'annonça le sieur Julien d'Harcourt (homme de couleur). Je sortis pour le recevoir, ne voulant pas lui laisser voir le peu de monde que j'avais dans ma salle, et je lui demandai ce qu'il avait à me dire. Il répondit qu'il venait me porter une plainte. Une plainte à cette heure me parut suspecte; néanmoins je l'entendis, et il me déclara que dès la veille sa sœur, demeurant au Grand-Fond, l'avait fait prévenir de ne pas coucher cette nuit-là dans la case d'Augustine Voisin; qu'il méprisait cet avis et qu'il se rendit chez cette femme, ayant eu seulement la précaution de changer son linge blanc contre du linge bleu. Il s'était fait accompagner de Sainte-Luce Brigitte et d'un de ses esclaves. Étant là il entendit les pas d'une troupe qui s'avancait, et il se cacha, ainsi que Sainte-Luce, dans une pièce de grands choux caraïbes d'où il put tout voir et tout entendre. Il vit Rosemond et Adolphe Lucette sommer le nègre, qui seul était resté à l'intérieur, d'ouvrir la case, y faire des perquisitions, et demandant où se trouvait Julien d'Harcourt. Sur les réponses évasives du nègre, ils frappèrent de tous côtés de leurs coutelas, et déclarèrent que partout où ils le rencontreraient, ils le tueraient, parce que c'était la déposition qu'il avait faite au commissaire commandant, qui était cause de leur mise en accusation. Je lui demandai combien d'individus accompagnaient Rosemond; il me répondit qu'il lui suffisait de deux ennemis, qu'il n'en nommerait pas d'autres. Je le laissai partir, et je redoublai de précaution. A deux heures, je fus rejoint par le piquet de huit dragons, commandé par M. Assier de Montferrier. Il avait parcouru toute la partie de l'est du quartier jusque chez moi, sans avoir rien remarqué d'alarmant. Je donnai l'ordre à M. Montferrier de retourner tout de suite au bourg où les femmes s'étaient retirées pour la solennité du lendemain, d'y réunir tout ce qu'il trouverait d'hommes, et de s'y défendre jusqu'à ce que le dragon que j'expédiai immédiatement pour Saint-Pierre nous eût amené du secours. Au jour, pour m'assurer des gens de couleur de ma division, je fis commander les deux compagnies; la première devait se réunir au bourg, et la deuxième chez M. Duval Volmont, son lieutenant. Ces ordres donnés, et tous les blancs avertis de se réunir chez moi, je partis pour le bourg, afin de déterminer les femmes à se mettre sous notre protection. On hésitait encore sur le parti à prendre, lorsque M. Duval Volmont accourut à toute bride pour m'annoncer que sa compagnie ne voulait pas s'assembler si l'on n'acceptait pas telle condition qu'elle voulait imposer. Je répondis que mes pouvoirs ne me permettaient pas de traiter avec aucuns rebelles, et que quiconque faisait des conditions était rebelle. M. Volmont me dit encore que si je refusais d'entrer en traité, les nègres en masse se joignaient à eux, et que dans la nuit nous serions tous détruits. Il n'y eut plus à hésiter, et nous résolûmes de nous retirer avec nos femmes et enfans sur l'habitation Bonafon, la plus rapprochée de Saint-Pierre, et pour attendre la communication avec cette ville....

Je me rappelle que le 25, vers quatre heures du matin, un dragon détaché du bourg vint m'annoncer que Rosemond et Adolphe, à la tête d'une foule d'hommes de couleur, dont on a nommé un grand nombre, étaient, dans ce moment, chez M. Lasserre, dont ils avaient brûlé, pillé et dévasté tous les bâtimens, à l'exception de la maison principale, où le feu n'avait pu prendre, et qu'ils étaient tous armés, la majeure partie de fusils, les autres de coutelas, de piques et de baïonnettes. Ce dragon avait été envoyé par M. Duval, officier de milice, pour me prévenir que deux nègres étaient venus au bourg pour informer M. Lasserre, leur maître, du désastre survenu chez lui.

M. Desabaye fait savoir que d'après les rapports qui lui sont parvenus, le complot devait éclater le jour de la Toussaint; que s'il n'eut pas lieu alors, ce fut par les représentations de plusieurs hommes de couleur; que peu de jours avant la Toussaint, le sieur Regis-Linné était allé chez Rosemond pour le détourner de cet affreux projet, et avait même offert de l'argent pour acquitter les amendes qu'avaient encourues plusieurs d'entre eux. Rosemond avait fait de ces amendes un des principaux griefs qui le portaient à comploter; que Regis-Linné ne parvint pas à l'en dissuader; qu'il lui envoya encore le sieur Salomon, dit Laboulque, qui ne fut pas plus heureux; que Rosemond s'en fut chez Vincent Lubin, au morne Savon, où il réunit beaucoup de gens de couleur, et leur fit part du complot; que les représentations de Vincent-Lubin et d'Auguste-Eugénie, et surtout l'énergique opposition du sieur Ferdinand Binet, qui menaça d'aller tout de suite en avertir le gouverneur, firent que l'on renonça à ce projet, mais que la mise en prévention de Rosemond et d'Adolphe avait fait éclater un complot qui n'était qu'ajourné.

D'après ces mêmes rapports, le complot devait particulièrement embrasser le Marigot, le Gros-Morne, le Lamentin et la Basse-Pointe.

Le témoin dépose que les sieurs Jean-Baptiste Bosquet et Alph. Sem sont les seuls hommes de couleur qui vinrent se réunir aux blancs dans le bourg.

Il déclare que Jean-Bart, qui s'est réclamé de lui, lui a

toujours paru un homme inoffensif, et lui donnant même souvent des renseignemens sur les méfaits des autres, et de le voir à la tête des prisonniers. Il rend le même témoignage de William Richard et de Jean-Philippe Cyriaque.

On entend les dépositions de M. Lafrété, lieutenant de gendarmerie, le premier qui, avec quelques gendarmes, dant-major au 3^e bataillon de milice, essuya la fusillade du Fond-Brûlé.

Ici la Cour ordonne que quelques-uns des fusils qui sont là, seront déchargés. On extrait de l'intérieur de vent une ou deux tirées de filets de pêcheurs, et dont les trous ont été comblés avec du plomb fondu.

M. Chevalier, lieutenant d'infanterie, et M. de Montigny qui, arrivé quelque temps après le premier à la Grand'Anse, prit le commandement des troupes qui s'y trouvaient, ne sont pas d'accord sur quelques circonstances assez importantes qui se passèrent sur l'habitation Marraud, lorsque les bandes y mirent bas les armes.

Il s'élève sur les dépositions de ces deux témoins également dignes de foi, un débat assez animé. Les défenseurs s'efforcent de démontrer à la Cour que la déposition de M. Chevalier, beaucoup plus favorable aux accusés, est la plus probable et celle qui approche le plus de la réalité qui, dans ce moment rapide et décisif, devait être difficilement saisie.

Cette foule de témoins qui sont venus déposer, ont donné lieu à de nombreux incidens.

Sem François, l'un d'eux, se déclare le beau-frère de Pepole, l'un des accusés.

M^e Gaudelat, défenseur de l'accusé, demande qu'en vertu de l'art. 522 du Code d'instruction criminelle, la déposition de ce témoin ne soit pas reçue.

M. le procureur-général : M. le président peut le faire entendre comme simple renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M^e Thomas se lève et s'oppose à ce que le témoin, dont la déposition, aux termes de la loi, ne peut être reçue, parce qu'il se trouve beau-frère d'un des accusés, soit entendu à titre de renseignement.

« Je sais, dit M^e Thomas, que la jurisprudence de la Cour suprême n'est peut-être pas favorable à l'opinion que je défends; mais il me semble qu'on ne peut raisonnablement admettre, même comme simple renseignement, la déposition d'un témoin que la loi écarte formellement, pour cause de parenté avec l'un des accusés; car remarquez bien, Messieurs, que la loi ayant craint que l'affection résultant de la parenté ne portât le témoin à altérer la vérité, ce ne sera jamais à l'accusé parent que la déposition pourra nuire, mais aux co-accusés. Le témoin sera porté à charger les autres accusés à l'avantage de son parent; et dès lors, le but de la loi, qui est la vérité, se trouve manqué. Je dis, de plus, que vous ne pouvez ordonner que le témoin, gardant le silence relativement à son parent, déposera quant aux autres accusés; car alors vous scindez la déposition d'un témoin qui doit dire toute la vérité; vous brisez l'harmonie que le législateur a voulu établir. »

M^e Sidney-Daney : A ce que vient de vous exposer mon confrère, j'ajouterai une considération toute de morale et d'ordre public. Si le pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises lui donnait le droit de faire entendre un témoin reproché par la loi pour cause de parenté à un degré prévu, je soutiens que ce pouvoir serait immoral. Je suppose, Messieurs, qu'à la place de ce beau-frère d'un des accusés, se trouvent là le père, le fils ou la mère de l'un d'eux; eh bien, le président mettrait ce témoin dans cette cruelle et poignante alternative, ou guidé par un fanatisme de vérité, de faire contre son fils ou son père, une déposition d'autant plus accablante, qu'elle sortirait de la bouche d'un parent; ou, obéissant au plus irrésistible comme au plus naturel de tous les sentimens, de venir mentir à la justice.

M. le procureur-général : La Cour ne peut écarter un témoin sur sa simple allégation qu'il est parent avec l'un des accusés; car si tous les témoins venaient prétendre qu'ils sont parens, il faudrait donc tous les renvoyer ?

M^e Gaudelat : Est-ce que M. le procureur-général prétendrait que les témoins doivent venir ici, pour leurs actes de naissance ou de mariage à la main, à prouver leur parenté? Ce serait alors enter des questions d'état sur un procès criminel; la Cour d'assises n'en finirait plus. L'article 517 du Code d'instruction criminelle porte que le président pourra leur demander *encore s'ils sont parens ou alliés soit de l'accusé, etc.* La loi, Messieurs, montre assez par là que le témoin, ainsi interpellé, sera cru sur sa simple réponse.

M. le président déclare qu'il n'usera pas de son pouvoir discrétionnaire, et que le témoin ne sera pas entendu à titre de renseignement.

Il s'élève un autre incident relativement à la déposition de M. Dieudonné Valmont. Ce témoin, l'un des plus importants dans cette affaire, n'a pu venir déposer à l'audience. C'est chez M. Dieudonné Valmont, lieutenant de milice, que les bandes se rendirent dans la nuit du 25 au 26, et qu'elles proposèrent leurs conditions, que ce témoin apporta à l'habitation Bonafon. Les événements au milieu desquels il se trouva pendant ces quatre jours ont tellement frappé son imagination, qu'il est tombé dans un état complet d'aliénation mentale, c'est ce qui a été constaté par un certificat de médecin.

Il s'agissait de savoir si M. le président pouvait ordonner la lecture de sa déposition écrite.

M^e Saint-Remy prend des conclusions par lesquelles il s'oppose à la lecture de cette déposition.

La Cour délibère, et rend un arrêt par lequel elle ordonne que cette lecture sera faite.

En général, les esclaves sont venus déposer avec une grande fermeté et une énergie accablante pour quelques-

(1) Le procureur-général appuie sur ces deux mots employés dans une lettre de M. Bissette adressée à la Gazette des Tribunaux.



uns des accusés. Aussi plusieurs de ceux-ci se sont-ils levés pour dire à la Cour qu'elle ne devait ajouter aucune foi au témoignage de ces esclaves; que depuis les incendies de 1851, les esclaves de la Grand'Anse avaient conçu de l'animosité et de la haine contre les hommes de couleur de ce quartier, qui s'étaient portés avec ardeur à l'arrestation des incendiaires, et que leurs déclarations, dans ce moment, leur étaient inspirées par cette vieille rancune.

Il n'en a pas été tout-à-fait de même des témoins, hommes de couleur, dont quelques-uns, d'abord arrêtés, avaient été relaxés faute de charges suffisantes. Tout en reconnaissant qu'ils s'étaient trouvés parmi ceux qui composaient les bandes, qu'ils les avaient suivies plus ou moins long-temps, ils persistaient à répondre qu'ils n'avaient reconnu personne, qu'ils n'avaient rien vu et entendu : ne se souvenant plus que, lors de leur premier interrogatoire, ils avaient été plus francs, et avaient donné quelques détails sur ce qui s'était passé en leur présence.

Aussi, plusieurs fois, M. le procureur-général s'est-il levé pour requérir l'arrestation de quelques-uns de ces témoins qui lui semblaient violer leur serment de dire la vérité et la vérité tout entière.

Mais M. le président qui, durant tout le cours de ces longs débats, a laissé à la défense une si grande latitude, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'arrestation requise.

Une dernière fois, M. le procureur-général, croyant s'apercevoir que ce système de modération de la part de M. le président enhardissait, les faux témoins, s'est levé de nouveau et a dit :

« La Cour, le public, les accusés eux-mêmes ont accueilli avec un sourire d'incrédulité la déposition de ce témoin qui vient, en face de votre Tribunal, déclarer qu'il est parti du Marigot pour la Grand'Anse avec son costume de milicien, avec armes et bagages; et lorsque nous lui demandons pourquoi il est parti ainsi, il nous répond : par simple curiosité, alors, Messieurs, que dans sa déposition écrite il a nommé quelques-uns de ceux qu'il avait vus, et qu'il a fait connaître le motif qui l'avait porté à se rendre à la Grand'Anse dans cet équipage. C'était là de la part de ce témoin du mépris pour la justice; c'est là un faux témoignage autant qu'il est possible de l'établir. Il nous est pénible de nous lever encore pour remplir notre sévère ministère; mais nous le ferons malgré tout le chagrin que nous en éprouvons. En conséquence, nous requérons que M. le président veuille bien ordonner l'arrestation immédiate du témoin. »

M. le président s'adressant au témoin, lui fait voir la contradiction évidente qui existe entre sa déposition actuelle, et celle qu'il a faite devant le conseiller-instructeur; il lui remet sous les yeux la peine sévère que le ministère public vient de requérir contre lui, s'il ne dit pas toute la vérité ainsi qu'il vient de jurer de le faire.

C'est alors que le témoin fait une déposition à peu près conforme à ce qu'il avait déclaré déjà.

M^e Bouillet : Il n'a pas échappé à la Cour, que ce témoin n'a déposé que sous l'influence de trois réquisitions du ministère public.

M^e Gaudelat : Je dois dire à la Cour, que si le témoin ici présent avait nommé un des accusés que je suis chargé de défendre, je lui aurais demandé acte de ce que ce témoin n'avait déposé que sous l'influence de trois réquisitions et des observations de M. le président, lui remettant sous les yeux la mesure sévère dont il était menacé d'être l'objet. Il est irrégulier qu'on interroge encore un témoin quand, à plusieurs reprises, il a déclaré positivement telle et telle chose. Après le réquisitoire du ministère public, le président aurait dû y faire droit ou non, et rien de plus.

Plusieurs accusés se sont refusés à ce qu'on entendit leurs mères.

Le réquisitoire du ministère public a pris les audiences du 20 et du 21.

M. Arsène Nogue, procureur-général, est entré dans les considérations élevées qui naissent de ce grave et immense procès.

Il s'est efforcé d'établir l'existence d'un complot, et par les événements qui l'ont précédé, et par son explosion même. Il a esquissé l'historique des quatre journées de décembre.

Il a exposé la conduite des habitans blancs, pendant les tristes scènes de désordre, qui ont desolé le quartier de la Grand'Anse, et a fait voir combien étaient mensongères les imputations tendant à faire croire, en France, qu'ils s'étaient réunis en camp pour attaquer les hommes de couleur.

Il a cherché enfin à démontrer que cette insurrection n'avait aucun caractère politique; et il a tiré ses démonstrations et des aveux des accusés eux-mêmes qui reconnaissaient qu'ils n'avaient aucune plainte à porter contre les blancs, qui ne leur avaient fait que du bien, et de la nature des conditions proposées par les insurgés, chez M. Dieudonné Valmont.

M. Londe, avocat-général, a soutenu l'accusation contre chaque accusé, et est entré dans l'examen des faits qui sont portés à leur charge.

Les défenseurs ont pris la parole à l'audience du dimanche 22, et les plaidoiries ont duré jusqu'au mercredi 25.

Les avocats du barreau de Saint-Pierre, auxquels s'était joint un avocat du Port-Royal, ont, dans cette circonstance, rivalisé de zèle et d'ardeur. Beaucoup d'entre eux ont, pendant un mois entier, totalement négligé leurs études et leurs affaires pour remplir gratuitement ce pénible ministère.

Le ministère public, dans sa réplique, n'a répondu qu'aux systèmes généraux et aux doctrines soutenues et émises par la défense.

M^e Moulin-Dufresne, que la défense d'un de ses clients appelait surtout à traiter cette partie, a, dans une répli-

que nerveuse, logique et entraînée, suivi l'accusation sur le même terrain.

Jeudi 26, la Cour est entrée dans la chambre du conseil pour poser les questions

Cent trente-six questions ont été posées. La Cour, sur les conclusions des défenseurs, en a ajouté une cent trente-septième.

Outre les questions résultant de l'acte d'accusation, elle en a posé plusieurs qui naissent des débats, entre autres celle relative au commandement qu'avaient exercé dans les bandes un certain nombre d'accusés.

A l'audience du dimanche 29, M. le président, après avoir averti le public qu'il ne devait donner aucun signe d'approbation ou d'improbation, a lu, au milieu d'un profond et religieux silence, la solution des questions.

Une vingtaine d'accusés à l'égard desquels toutes les réponses de la Cour étaient négatives, sont mis sur-le-champ en liberté. Le ministère public a requis l'application de la peine aux faits dont les autres ont été déclarés coupables.

Les défenseurs qui, dans ce moment solennel, allaient, pour la dernière fois, élever leurs voix en faveur de ces malheureux, n'ont cru mieux faire, après avoir invoqué pour la plupart de leurs clients cet article 100, qui était leur seule planche de salut, que de les recommander à l'indulgence et à la miséricorde de la Cour; ils ont été plus loin, ils ont prié la Cour d'attirer sur ces hommes, dont le plus grand nombre a été égaré, la haute clémence du prince.

M. le président : Les accusés ont-ils quelque chose à dire en leur faveur ?

Barthel se lève un écrit à la main, et lit un discours dans lequel, tout en reconnaissant qu'il fut trompé et égaré par d'autres, il proteste de son innocence, et supplie la Cour d'user d'indulgence envers lui.

Jean Bart, Volnys Celeste, Arc-en-Ciel, William Richard, Mitty, Donatien Petitfrère, Salomon Laboulque, Philippe Cyriaque et beaucoup d'autres qui ont compris, d'après la solution des questions, que leur position était terrible, se lèvent et supplient la Cour d'avoir pitié d'eux, de leurs parens, de leurs enfans, dont, disent-ils, ils sont les seuls soutiens.

La Cour se retire pour rédiger son arrêt.

La foule s'écoule dans un silence qui n'est interrompu que par les cris de joie avec lesquels sont reçus ceux qui viennent d'obtenir leur liberté.

Le lendemain 30, à six heures du soir, la Cour prononce son arrêt.

Quinze sont condamnés à la peine capitale, comme chefs ou incendiaires, par application des art. 91, 97 et 454 du Code pénal colonial; six sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité; quelques-uns aux travaux forcés à temps, pour vol avec les circonstances aggravantes; vingt-cinq, qui avaient été reconnus coupables d'attentat, sont exclus de la colonie; seize sont simplement placés sous la surveillance de la police, et vingt-deux sont entièrement acquittés.

Tous ceux qui sont condamnés à mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ont manifesté l'intention de se pourvoir en cassation.

M. le procureur-général se rend lui-même à la geôle pour leur annoncer que le greffier s'y transportera afin de recevoir le pourvoi de tous ceux qui en témoigneraient le désir.

P. S. Un autre correspondant nous fait observer que la sévérité de la Cour n'a pesé que sur des chefs de commandement ou d'emploi, sur des incendiaires. La Cour a appelé la clémence royale sur un des condamnés à mort et sur huit condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. Le plus grand ordre a régné dans cette affaire : la ville est restée dans une tranquillité admirable, les accusés eux-mêmes ont été calmes et décens. Les juges et les jurés ont été enfermés cinq jours depuis la position des questions jusqu'à la prononciation de l'arrêt.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Suquet, accusé de fabrication de fausse monnaie, déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné le 11 août par la Cour d'assises de la Charente (Angoulême), à six ans de travaux forcés, à l'exposition et aux dépens.

— Une personne digne de foi nous a rapporté que, depuis deux ou trois jours, plusieurs individus s'amuse sur les promenades des Quinconces, à tacher les robes blanches des dames avec du sang qu'ils répandent probablement au moyen de petites seringues. Une jeune demoiselle, en voyant sa robe ainsi salie, frappée de l'idée qu'elle avait été l'objet des plaisanteries des promeneurs qui l'avaient vue dans cet état, en a été vivement indisposée. Nous engageons l'autorité à faire cesser ces amusemens, aussi désagréables que déplacés pour notre population. (Indicateur de Bordeaux.)

PARIS, 19 AOÛT.

— L'ordre des avocats a procédé aujourd'hui à la nomination des membres du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1854 et 1855. Ont été proclamés membres du conseil : MM. Mauguin, Parquin, Archambault, Paillet, Delangle, Davergier, Marie, Gairal, Hennequin, Chaix-d'Est-Ange, Couture, Gaudry, Lavaux, Crousse, Leroy, Colmet-d'Aage, Caubert, Odilon Barrot, Berruyer fils et Frédéric.

Ces trois derniers ne faisaient point partie du conseil.

— Cet Italien aux larges épaules, aux cheveux noirs et crépus, au maintien recueilli, aux paroles graves, c'est Botto, soi-disant moine quêteur, dépêché par le père

Autoine Ricci, supérieur de l'ordre Sainte-Camille-de-Liller au mont Saint-Bernard, pour venir solliciter la charité des âmes pieuses de la capitale en faveur des pauvres moines hospitaliers. Porteur d'un diplôme écrit sur parchemin, en belles lettres moulées et en latin, avec la traduction en regard, à l'usage de ceux qui ne sont pas familiarisés avec la langue romaine, il se présentait chez les personnes qu'il soupçonnait capables de le mieux accueillir, sollicitait et recevait des offrandes qu'il inscrivait sur un calepin, destiné à perpétuer le souvenir des bonnes œuvres, et surtout le nom de leurs auteurs. Pour inspirer plus de confiance encore, le susdit diplôme était revêtu du cachet de l'archevêché et de la signature de M. l'abbé Tresvaux, vicaire-général du diocèse de Paris et secrétaire-général de l'archevêché.

La quête n'allait pas mal; parmi les noms inscrits sur le petit calepin, on lit ceux de M. l'archevêque de Paris, de M. de Talaru, de M^e Fontaine, avocat à la Cour royale, de M^{me} la duchesse de Fitz-James et de plusieurs cures de Paris.

Cependant l'horizon se rembrunit : le portier du frère de l'école chrétienne, chez lequel Botto s'était présenté en dernier lieu, éprouve quelque doute sur la signature de M. l'abbé Tresvaux. Il en réfère à M. Tresvaux en personne, qui reconnaît pour fausse la signature qu'on prétend être la sienne; puis ayant déchiré le cachet qui scellait le susdit diplôme, il vit qu'il avait été détaché d'une pièce émanant de l'archevêché, et appliqué grossièrement sur ce malencontreux diplôme. Botto fut arrêté, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

M. Tresvaux, vicaire-général, est entendu : il déclare que sa signature, apposée sur le diplôme, est fautive, et qu'il n'a pas d'ailleurs l'habitude d'écrire le mot diocèse avec les lettres ai, comme on le lui fait écrire à la suite de sa signature. Il déclare en outre que, comme les aumônes de M. l'archevêque passent d'ordinaire par le secrétariat, il peut presque affirmer que la mention du livret indiquant une aumône de 25 francs, accordée par le prélat, est également fautive.

Plusieurs autres témoins déposent de faits analogues; ils reconnaissent tous le prévenu, pour le frère-quêteur du mont Saint-Bernard.

Botto proteste de son innocence; un de ses amis lui a confié ce diplôme, mais il nie en avoir fait usage; ce n'est que par une erreur fatale que tous les témoins semblent le reconnaître.

Le Tribunal, attendu que Botto a déjà été condamné pour des escroqueries de même nature en novembre 1852, par le Tribunal de Dieppe, à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance, lui appliquant la peine de la récidive, le condamne, en vertu des articles 58 et 405 du Code pénal, à cinq ans de prison, à 3000 fr. d'amende et à cinq ans de surveillance.

— Deux dames viennent s'asseoir sur le banc des prévenus : la plus jeune paraissant céder à une indisposition somnolente qui lui est probablement naturelle, se disposait tout doucement à s'endormir, lorsque M. le président la réveille en lui adressant les questions d'usage. Après avoir languissamment répondu, la prévenue manifeste l'intention de se rasseoir.

M. le président : Un moment, vous êtes somnambule ?

La prévenue : Je ne sais pas ce que je suis. (Hilarité prolongée.)

M. le président : Il paraît néanmoins que vous êtes somnambule; votre co-prévenue a la faculté de vous endormir à l'aide du magnétisme, et quand vous êtes endormie, vous devenez médecin, car la prévention vous impute d'avoir prescrit en dormant un lavement à froid à un pauvre patient qui l'a pris et a rendu l'âme.

La somnambule : Je ne sais pas ce que je fais quand je dors. (On rit.)

La magnétiseuse : Faites excuse, Monsieur le président. Il ne s'agit pas de lavement froid, mais bien d'un bain au sel et au vinaigre; le tout à une température très louable.

M. le président : C'est juste; c'est que dernièrement nous avons eu à juger une affaire à peu près semblable, dans laquelle il s'agissait d'un lavement de ciguë qui a fait également mourir le malade.

Lors s'avance une veuve en grand deuil : « Ne la croyez pas, Monsieur, s'écrie-t-elle, il y avait bien du vinaigre et du sel dans ce maudit bain; mais c'était à l'eau froide. Enfin, mon pauvre mari l'a pris le lundi matin et le mercredi on le portait en terre. »

M. le président, à la veuve : Comment avez-vous pu confier votre mari aux soins de ces deux femmes qui n'ont aucune connaissance de la médecine ?

La veuve : Eh ! mon Dieu ! c'est bien malgré moi qu'elles se sont impatronisées dans ma maison : elles avaient ensorcelé mon pauvre mari qui avait horreur des médecins, et qui était devenu fou de magnétisme.

M. le président : Comment les choses se passaient-elles ?

La veuve, désignant la magnétiseuse : Madame endormait Mademoiselle en lui faisant des grimaces; Mademoiselle dictait des ordonnances à dormir debout, et puis, Madame recevait mes dix francs pour ce qu'elle appelait sa séance.

La magnétiseuse : Je n'ai jamais reçu un sou.

La veuve : Comment, je ne vous payais pas chaque fois ! Tenez, messieurs, tenez, voici mon livre de dépense.

Un de Messieurs prend communication du livre de dépense, et lit à haute voix : « Du tel jour, pour séance de magnétisme, 10 fr. », puis plus loin : « 6 fr. seulement. » Il paraît que ces dames travaillaient au rabais : en tout elles ont reçu environ 60 fr.

M. le président, à la magnétiseuse : Comment avez-vous pu croire de bonne foi que cette fille, qui n'a aucune

notion de médecine, pût devenir médecin tout-à-coup en s'endormant? Cette médecine somnambulique n'est qu'une chimère.

La magnétiseuse: J'y ai beaucoup de confiance, parce qu'ayant été abandonnée du médecin lorsque j'avais le choléra, l'idée me vint de faire endormir cette demoiselle qui m'a guérie. Au surplus, c'est contre mon gré que j'allais chez ce pauvre cher homme, parce que sa femme ne me recevait pas bien; mais lui-même nous faisait tant d'instances! il envoyait commissionnaires sur commissionnaires. D'ailleurs je l'endormais aussi, et il a pu se prescrire à lui-même quelque chose de malfaisant: un bain tiède ne peut jamais faire de mal.

M. le président: Dites donc un bain froid; et ce malheureux avait une fluxion de poitrine: ce n'était assurément pas le cas de le lui ordonner.

Plusieurs témoins, et entre autres M. Blondeau, premier appariteur à l'école de droit, viennent déclarer qu'en dépit de toute sa famille le pauvre moribond était

coiffé de ces magnétiseuses qui l'exploitaient à beaux deniers comptants.

Le Tribunal, appliquant aux prévenus l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, relatif à l'exercice illégal de la médecine, les condamne à 5 fr. d'amende et aux dépens.

La somnambule, qui pendant tout le cours des débats est restée dans une demi-torpeur, se lève avec effort et se retire en faisant de légers bâillements.

Pendant la première quinzaine d'août, le Tribunal de simple police a condamné à l'amende, pour déficit dans le poids des pains, les boulangers dont les noms suivent: Niellon, rue Montorgueil, 30; dame Bourdon, rue Pavée-Saint-Sauveur, 13; Sévriér, à Mont-Parnasse, vendant au marché de la rue de Sèvres; Couillaux, à Bagnole, vendant au vieux marché Saint-Martin, deux fois condamnés pour même fait, du 8 au 12 août; et Leroy, barrière Saint-Jacques, vendant au marché des Innocens. Ce dernier étant en état de récidive, subira, en outre, vingt-quatre heures de prison.

Dans son audience du 17 août, la Cour d'assises du Hainaut a terminé l'affaire relative aux pillages commis à Bruxelles. 288 questions ont été posées au jury, qui, après six heures de délibération, a rendu un verdict général de non culpabilité pour tous les accusés. En conséquence, M. le président des assises a prononcé leur acquittement et ordonné leur mise en liberté. Une heure après ils circulaient tous dans les rues de Mons.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Dans la distribution des prix du collège de HENRY IV, les élèves de l'institution de M. HALLAYS-DABOT ont obtenu 214 nominations, dont 61 prix, entre lesquels les deux prix d'honneur par MM. DEHAUT et SPEEKERT, et les deux prix de mathématiques spéciales par MM. MAHYER et GANIVET.

Dans la distribution des prix du concours général, les élèves de la même institution HALLAYS-DABOT ont obtenu 30 nominations, dont 6 prix.

2^e Edition. — 30 forts volumes à 5 fr.

COLLECTION COMPLÈTE DES LOIS,

DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENS, ETC., DE 1788 A 1850;

PAR J. B. DUVERGIER.

(Publication commencée en juin. — CINQ VOLUMES sont en vente. L'ouvrage sera terminé en 1835.)

Ce recueil est le seul véritablement complet. — Il contient *seul* tous les actes du gouvernement; *seul* il donne l'analyse des discussions parlementaires; *seul* il reproduit la jurisprudence rapportée par *Sirey*, *Dalloz*, *Macarel* et *Deloche*. Les lois et dispositions analogues y sont indiquées par de nombreux renvois. Les notes de cette 2^e édition, comprenant la jurisprudence des Cours et Tribunaux et du Conseil-d'Etat, l'analyse du *Moniteur*, les citations d'auteurs, etc.; *fourniront la matière de plus de dix volumes ordinaires.*

D'autres publications du même genre, bon marché en apparence, mais en réalité bien plus cher, ne sont que des extraits plus ou moins incomplets du Bulletin des Lois, et ne reproduisent que le tiers environ des matières contenues dans la collection de M. DUVERGIER, plus complète elle-même que le *Bulletin officiel*.

A Paris, chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

LIBRAIRIE DE RORET, RUE HAUTEFEUILLE, 10 BIS.

MANUEL DU CUISINIER ET DE LA CUISINIÈRE, à l'usage de la ville et de la campagne, contenant toutes les recettes les plus simples pour faire bonne chère avec économie, ainsi que les meilleurs procédés pour la pâtisserie et l'office; précédé d'un Traité sur la dissection des viandes, suivi de la manière de conserver les substances alimentaires, et d'un Traité sur les vins; par M. CARDELLI, ancien chef d'office; 9^e édition. Un gros volume orné de figures. 2 fr. 50 c.

L'auteur n'a jamais eu d'autre envie que de persister dans les moyens de se rendre utile, non seulement aux cuisiniers habiles, mais encore aux cuisiniers, aux bonnes ménagères, aux dames à la campagne, soit en indiquant les moyens de faire bonne chère avec le moins de dépense possible, soit en faisant connaître l'action des substances portées dans l'intérieur de l'estomac, afin de détourner les indigestions ou les rendre beaucoup moins fréquentes.

L'expérience seule a été son guide. — DE LA MAITRESSE DE MAISON ET DE LA PARFAITE MENAGÈRE, contenant les meilleurs moyens pour la conservation des substances alimentaires, la préparation des entremets nouveaux, glaces, confitures, liqueurs; les soins à donner aux enfants, etc.; 3^e édition, par M^{me} CELNART. Un volume. 2 fr. 50 c.

DES DAMES, ou l'Art de l'élégance sous le rapport de la toilette, des honneurs de la maison, des plaisirs et des occupations agréables; 2^e édition, par M^{me} CELNART. Un vol. orné de fig. 3 fr.

D'ECONOMIE DOMESTIQUE, contenant toutes les recettes les plus simples et les plus efficaces sur l'économie rurale et domestique, à l'usage de la ville et de la campagne; par M^{me} CELNART, 2^e édition. Un vol. orné de fig. 2 fr. 50 c.

DU CHARCUTIER, ou l'Art de préparer et de conserver les différentes parties du cochon, d'après les plus nouveaux procédés; précédés de l'art d'élever les porcs, de les engraisser et de les guérir, par une réunion de Charcutiers, et rédigé par M^{me} CELNART. Un vol. 2 fr. 50 c.

DU LIMONADIER ET DU CONFISEUR, contenant les meilleurs procédés pour préparer le café, le chocolat, le punch, les glaces, boissons rafraîchissantes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, confitures, pâtes, esprits, essences, vins artificiels, pâtisseries légères, cidre, eaux, pommades et poudres cosmétiques, vinaigres de ménage et de toilette, etc.; par M. CARDELLI. Un gros volume, 5^e édition. 2 fr. 50 c.

MANUEL DU DISTILLATEUR-LIQUEURISTE, ou Traité de la distillation en général; suivi de l'Art de fabriquer des liqueurs à peu de frais et d'après les meilleurs procédés; par M. LEBAUD, 3^e édition. Un volume. 3 fr.

DU BRASSEUR, ou l'Art de faire toutes sortes de bières, contenant tous les procédés de cet art; traduit de l'anglais de ACCUM; 2^e édition, revue, corrigée et augmentée par M. VERGNAND. Un volume, 2 fr. 50 c.

DU VINAIGRIER ET DU MOUTARDIER, suivi de nouvelles recherches sur la fermentation vineuse, présenté à l'Académie royale des Sciences; par M. JULIA-FONTENELLE. Un vol. 3 fr.

DU PARFUMEUR, contenant la description des huiles et pommades, poudres, crèmes, pâtes, fards, dentifrices, eaux de Cologne et de senteurs, parfums, pastilles, vinaigres, savon, etc.; par M^{me} CELNART; 2^e édition, ornée de figures. 2 fr. 50 c.

DU TAPISSIER décorateur et marchand de meubles, contenant les principes de l'Art du Tapissier, les instructions pour choisir et employer les matières premières, décorer et meubler les appartements, etc; par M. GARNIER-AUDIGER. Un volume orné de figures. 2 fr. 50 c.

DES GARDES MALADES, et des personnes qui veulent se soigner elles-mêmes; ou l'Ami de la santé, contenant un exposé clair et précis des soins à donner aux malades de tout genre; par M. MORIN, docteur en médecine. Un volume, 3^e édition. 2 fr. 50 c.

DE MÉDECINE ET CHIRURGIE DOMESTIQUES, contenant un choix des remèdes les plus simples et les plus efficaces pour la guérison de toutes les maladies internes et externes qui affligent le corps humain; 3^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée; par M. MORIN, docteur-médecin. Un vol. 3 fr. 50 c.

LE CORDON BLEU, NOUVELLE CUISINIÈRE BOURGEOISE, dirigée et mise par ordre alphabétique; par M^{me} MARGUERITE, 6^e édition, considérablement augmentée. Un vol. in-18. 1 fr.

Pour recevoir ces ouvrages, francs de port, l'on ajoutera 50 c. par volume.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharmaciens correspondans: Bayonne, Lebeuf; Bordeaux, Tapie; Boulogne, Vandoeyen; Brest, Soulaux; Cherbourg, veuve Robe; Dijon, Darantière; Le Havre, Dalmenesche; Lille, Tripier; Lorient, Beupin; Lyon, Aguetant; Marseille, Thumin; Metz; Worms; Montpellier, Ollier; Nantes, Lebon; Rouen, Beauclair; Toulon, Méric; Toulouse, Delpech, Tours, Mieque.

Les journaux des départemens et de l'étranger désignent tous les autres correspondans.

N. B. Les consultations de la Pharmacie Colbert ont lieu de dix heures à midi, galerie Colbert. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

PILULES STONACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 fr. la boîte avec l'instruction. — Dépositaires, voir l'annonce Pharmacie Colbert.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le treize août mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Contenant société entre: 1^o M. PHILIPPE DHOMME, ancien filateur de laine, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n. 6; 2^o Et M. JOSEPH-GERMAIN-PROSPER ROMAGNY jeune, négociant, demeurant à Reims (Marne);

A été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1^{er} Il y aura société en nom collectif entre M. DHOMME et M. ROMAGNY jeune, pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement et d'addition accordés à M. CLAUDE-FRANÇOIS JAILLET, pour une mécanique propre à la fabrication des tissus façonnés et brochés;

2^o La durée de la société est fixée à dix années et demie, qui ont commencé le treize août mil huit cent

trente-quatre, et finiront le treize février mil huit cent quarante-cinq;

Dans le cas où M. DHOMME obtiendrait une prorogation desdits brevets, ladite société sera prorogée de tout le temps de la durée de ces brevets;

3^o Le siège de la société est fixé à Paris, provisoirement rue du Petit-Reposoir, n. 6;

4^o La raison sociale sera DHOMME et ROMAGNY jeune, et la signature portera les mêmes noms; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société; en conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagemens exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits;

5^o Quant à la caisse, elle sera tenue par M. DHOMME seul;

7^o M. DHOMME met en société les brevets d'invention et les brevets additionnels obtenus par M. JAILLET, ensemble tous les droits et privilèges qui pourront résulter en faveur de M. DHOMME de tous autres brevets d'addition et de perfectionnement qui

seraient délivrés par la suite à M. JAILLET, relativement à ladite machine;

8^o M. ROMAGNY de son côté met en société une somme de quarante mille fr.; sur cette somme, vingt mille francs ont été réalisés aujourd'hui même;

Quant aux vingt mille francs de surplus, M. ROMAGNY jeune s'oblige à les verser au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait:

MARÉCHAL.

Par acte sous signatures privées, fait double entre M. HENRI-SÉBASTIEN LECLERC, gérant de la Bourse militaire, demeurant à Paris, rue l'Évêque-Saint-Honoré, 46, d'une part;

Et M. LOUIS-PIERRE PINGUET, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 22, d'autre part, le six août, mil huit cent trente-quatre, enregistré le dix-huit août de la même année par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert que M. JACQUES FOURMENTIN, fils aîné, ayant donné sa démission d'associé-gérant-responsable de la Bourse militaire, ainsi que la faculté lui en était réservée par l'art. 41 de l'acte de société passé entre lui et M. LECLERC et les commanditaires comparant ou qui prendraient des actions par la suite, suivant acte reçu par M^e Prévost, qui en a garde minute et son collègue, notaires à Paris, le douze janvier mil huit cent trente-trois, enregistré et publié dans les formes légales, M. PINGUET a été agréé par délibération du conseil des censeurs en date du cinq juin dernier, pour remplacer ledit sieur FOURMENTIN, fils aîné, comme associé-gérant-responsable de Bourse militaire;

Que ledit sieur PINGUET a soumissionné vingt actions de mille francs dans ladite société aux lieu et place de M. FOURMENTIN, et qu'il a déclaré avoir pris pleine et entière connaissance, et approuvé en tout son contenu l'acte de société dudit jour, douze janvier mil huit cent trente-trois, auquel il n'a été apporté aucune autre modification;

La société continuera à être connue sous la raison de H. LECLERC et C^o, dont extrait à Paris, le dix-huit août mil huit cent trente-quatre.

Signé, PINGUET et LECLERC.

Certifié conforme à l'original par moi, N. LECLERC.

Par acte sous seing privé, en date du six août mil huit cent trente-quatre, entre M. EDOUARD DELVAUX, négociant, demeurant rue Hauteville, 2 ter, et un commanditaire désigné audit acte, il a été formé une société en commandite sous la raison Ed. DELVAUX et C^o, ayant pour objet la commission d'achat et de vente des étoffes et rubans de soie, et tous tissus pour la France et l'exportation.

La durée en est fixée à cinq ans, à partir du premier juin de cette année, et son siège est établi à Paris, rue Hauteville, n. 2 ter.

Paris, le dix-huit août mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait conforme: DELVAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 27 août 1834, en l'audience des criées de la Seine, en cinq lots, qui seront réunis.

D'un GRAND TERRAIN à usage de chantiers, avec maison d'habitation, à Paris, rue St-Lazare, n^o 93 et 95, et rue St-Nicolas-d'Antin, n^o 54, 56 et 58, d'une contenance d'environ 2,445 toises 30 centièmes.

1^{er} lot, qui comprend la maison, 95,000 fr.
2^e lot, 72,500
3^e lot, 60,000
4^e lot, 62,000
5^e lot, 38,000

Total. 327,500 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 44; 2^o à M^e Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, 40; 3^o à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, 6; 4^o à M^e Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5; 5^o à M^e Godard, avoué, rue J.-J.-Rousseau, 5; 6^o à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 474.

Vente par adjudication, le mardi 16 septembre 3181, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet.

d'une MAISON de campagne, située à Lay, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, avec toutes ses circonstances et dépendances.

Cette maison de campagne ayant sa façade sur la grande rue de Lay, tient d'un côté au sieur Chels, et des autres parts à des ruelles. Elle consiste en un vaste bâtiment, très bien distribué, cour, basse-cour, servitudes, jardin potager, avec une vigne y appartenant, de la contenance de 8 ares 65 centièmes, sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, n. 247.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 23 août 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, calèche, berlins, trains de cabriolets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE J.-P. AILLAUD, QUAI VOLTAIRE, 44.

TABLEAU

DE LA DÉGÉNÉRATION DE LA FRANCE.

Des moyens de sa grandeur, et d'une réforme fondamentale dans la littérature, la philosophie, les lois et le gouvernement; par A.-M. MADROLLE.

4 vol. in-8^o. — Prix: 7 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

Messieurs les actionnaires de la société des eaux de Baignolles-Monceaux, sont invités de la part de M. Tora se, gérant, à se trouver en l'étude de M^e Balagny, notaire audit lieu, rue des Dames, n. 11, attendu que le siège de l'établissement n'est pas encore achevé, le mardi 2 septembre 1834, à six heures précises du soir, à l'effet de délibérer, notamment sur l'acceptation du droit concédé par la commune de Baignolles-Monceaux, et sur diverses modifications à apporter à l'acte de société.

POUDRE DE SELTZ

Pour faire à la minute, et avec une économie de 60 pour cent, l'Eau de Seltz gazeuse, boisson d'agrément, tonique et rafraîchissante, fort connue aux voyageurs, à la campagne, et très salutaire pendant les chaleurs: elle peut prévenir les atteintes cholériques, garantir de la pierre et de la gravelle. — Au Dépôt des médicaments anglais, rue Laflitte, n. 30. Prix: 3 fr. On expédie. (Afranchir.)

A vendre 375 fr., billard et accessoires; 450 fr., meuble de salon complet; 320 fr., secrét. ire, lit, commode. S'adr. au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41.

Avis contre la fausse Crimoline.

Cachet type de la vraie crimoline, 5 ans de durée, par Ornott, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 14, et place de la Bourse, 27.

VENTE AU RABAIS,

Passage Vivienne, 55 et 57.

MM. GUICHE frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait fonctionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diverses, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que manteaux d'hommes et de femmes, redingotes de castorine, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

BISCUITS DE D. OLLIVIER

24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce puissant DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n^o 40, et expédie. Caisnes 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 21 août.

MORLETTE, négociant. Clôture. 10

MOUTIER, sellier-carrossier. Syndicat. 10

GAULTRON-ROUSSAYE, M^e de salines. Synd. 10

Succession JACQUES LEFEBVRE, entr. gravateur. Syn. 1

du vendredi 22 août.

DELMAS, ébéniste. Clôture. 9

BIET, tenant hôtel garni. Concordat. 11

SULEAU et P^o, restaurateurs. Vérifié. 1

V^o BLACHEZ, entrepr. de vitaires public. Vérifié. 1

CHAMEROY-BARBEAU, quincaillier. Concordat. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MAIRESSE, fabricant de bronzes, le 25 10

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 19 août.

DEPOIS, M^e de vin à Paris, rue de Cléry, 47. — Jugé-comm. : M. Den ère; agent : M. Hénin, rue Pastourelle, 77.

BRIAN d'ainé, ancien négociant à Paris, rue St-Antoine, 77. — Jugé-comm. : M. P.évost-Rousseau; agent : M. Deverry, rue Taanne, 11.

BOURSE DU 20 AOUT 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	106 30	106 30	106 30	106 30
— Fin courant.	—	106 30	—	—
Éap. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Éap. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. o. d.	—	75 40	75 30	75 35
— Fin courant.	75 50	75 50	75 30	—
R. de Nap. compt.	—	93 30	93 25	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	43 1/2	43 1/2	43 1/2	43 1/2
— Fin courant.	43 1/2	43 1/2	43 1/2	43 1/2

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes